

L'ANALYSE DE LA COMPETENCE DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES A ACCOMPLIR LES ACTES ETABLISSENT LES RELATIONS STRUCTUREES AVEC LES ENTITES ETRANGERES

par

Jimmy NIAMADJOMI MUSENI

*Chef de Travaux et Doctorant, Faculté de Droit
Université de Kinshasa*

Résumé

L'objet de cette étude est de déterminer l'étendue et les limites des entités territoriales décentralisées congolaises dans l'exercice de leur compétence relative à l'accomplissement des actes susceptibles d'entraîner les relations de coopération avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales des Etats étrangers. Il vise à établir la différence entre l'Etat et les entités territoriales décentralisées dans l'établissement des relations avec les entités étrangères.

Mots-clés : entités territoriales décentralisées, entités étrangères, relations structurées

Abstract

The purpose of this study is to determine the extent and limits of Congolese decentralized territorial entities in the exercise of their competence relating to the accomplishment of acts likely to lead to cooperative relations with foreign States and local authorities. foreign states. It aims to establish the difference between the State and decentralized territorial entities in the establishment of relations with foreign entities.

INTRODUCTION

Tout en instituant la tutelle du Gouverneur de province sur leurs actes, l'article 97 alinéa 1 (7) de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 reconnaît que entités territoriales décentralisées peuvent accomplir des actes et mener les actions susceptibles d'entraîner les relations structurées avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales des Etats étrangers.

Il ressort clairement de cette disposition conférant implicitement aux entités territoriales décentralisées la capacité d'agir à l'international que ces dernières peuvent établir les relations non seulement avec les collectivités territoriales étrangères, mais aussi avec les entités étrangères souveraines qui ont, au regard du droit international, la qualité de sujet de l'ordre juridique international.

Il convient alors de s'interroger surtout sur la nature des actes et des relations que les Etats étrangers peuvent, au regard de l'article 97 alinéa 1 (7) de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008, établir avec les entités territoriales décentralisées.

En ce qui concerne les actes des entités territoriales décentralisées, l'on pourrait se demander s'ils peuvent valablement être conclus sur toutes les matières relevant de la compétence des entités étrangères partenaires.

Dans le cas où ces relations des entités territoriales décentralisées les amèneraient à mener les actions extérieures, il serait délicat de préciser si les autorités locales peuvent, par leurs actions, concurrencer l'Etat et porter atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté.

En outre, l'article 97 alinéa 1 (7) de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 ne précise pas si les actes par lesquels les entités territoriales décentralisées établissent les relations avec les Etats peuvent être qualifiés d'accords ou d'actes unilatéraux des entités territoriales décentralisées créant des droits, des avantages¹ et des obligations à l'égard des Etats tiers.

Nous développons trois points dans cette étude, outre l'introduction et la conclusion, le premier porte sur la nature des entités territoriales décentralisées, le deuxième traite de l'étendue de la compétence des entités territoriales décentralisées en matière de conclusion de leurs actes en lien avec l'étranger ; le troisième aborde les limites de la compétence à caractère international des entités territoriales décentralisées par rapport à l'Etat.

I. LA NATURE DES ACTES DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES ENTRAINANT LES RELATIONS STRUCTUREES AVEC LES ENTITES ETRANGERES

Il s'avère évident que les entités territoriales décentralisées disposent de la capacité d'établir les relations de coopération avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales étrangères. Cette capacité découle de l'article 97 alinéa 1 (7) de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 qui cite parmi les actes relevant de la

¹ MAMPUYA, K., T., A., *Traité de droit international public*, Kinshasa, Mediaspaul, 2016, p.435.

compétence des entités territoriales décentralisées, ceux pouvant « entraîner les relations structurées de coopération avec les Etats étrangers et les entités territoriales des Etats étrangers quelle qu'en soit la forme »².

Toutefois, le législateur congolais ne précise pas la nature de ces actes de coopération avec les entités étrangères. De même, la jurisprudence congolaise est aussi peu révélatrice sur la question. Il se pose alors la question de savoir si les actes des entités territoriales décentralisées tels que visés à l'article 97 alinéa 1(7) de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008, peuvent être assimilés aux actes unilatéraux créant des droits et des obligations dans les chefs des Etats étrangers et des collectivités territoriales étrangères ou aux accords de coopération que les entités territoriales décentralisées peuvent conclure avec les Etats étrangers et les entités territoriales étrangères.

L'analyse de la disposition de l'article 97 alinéa 1(7) de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 révèle que les entités territoriales décentralisées peuvent à partir de ces actes, établir des relations structurées de coopération avec les Etats étrangers³. Etant donné que les Etats étrangers sont des entités souveraines et sujets de l'ordre juridique international, ils ne peuvent, en principe, établir leurs relations de coopération avec les entités territoriales décentralisées qu'au moyen des actes contractuels.

Il convient toutefois de rappeler que l'expression « acte susceptible d'entraîner les relations » telle qu'utilisée dans l'article 97 alinéa 1 (7) de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 est vague, et peut non seulement s'appliquer aux accords de coopération décentralisée, mais aussi à tout autre acte non conventionnel susceptible d'établir de telles relations. C'est le cas, par exemple, d'un acte pris unilatéralement par l'autorité compétente de l'entité territoriale décentralisée en vue d'adhérer à une association interterritoriale nationale, régionale ou internationale⁴. Cet acte, bien qu'unilatéral, serait susceptible d'établir des relations de coopération entre l'entité territoriale intéressée et ladite association, en l'absence de tout accord au sens classique.

Néanmoins, cet acte unilatéral de l'entité territoriale décentralisée ne peut produire les effets que si la partie ou l'entité à laquelle il est destiné accepte d'en tirer toutes les conséquences. L'acceptation de l'entité destinataire de l'acte unilatéral des entités territoriales décentralisées révèle la nécessité du consentement ou de l'accord de l'entité destinataire dans l'établissement des relations de coopération décentralisée.

A cet effet, l'acte unilatéral ne serait qu'un procédé conventionnel spécifique visant à réunir l'accord de deux parties intéressées. Qu'à cela ne tienne, traditionnellement les relations de coopération des entités territoriales décentralisées avec les entités étrangères sont formellement établies sur la base des accords.

Même si dans certains cas, l'on pourrait à tort⁵ ou à raison assimiler ces actes de coopération des entités territoriales décentralisées à des actes unilatéraux créant des droits et des obligations, il ne serait pas juridiquement anormal de considérer aussi que ces actes de coopération visés par l'article 97 alinéa 1 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 soient, entre autres, des actes conventionnels de coopération intervenus entre les entités territoriales décentralisées et les entités étrangères.

² Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, première partie, numéro spécial, Kinshasa, 10 octobre 2008, article 97 alinéa 1 (7).

³ A la lumière des précisions apportées par PEYRONNET, dans sa réflexion sur la solidarité internationale à l'échelle des territoires : état des lieux et perspectives, « **la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat diffère d'un pays à l'autre. Certaines compétences des collectivités territoriales d'un Etat sont, à l'étranger, exercées par l'Etat. Bien plus, il n'existe pas ou peu de collectivités locales dans les petits Etats tels que le Luxembourg, Monaco ou Andorre. Ce problème se pose par exemple dans le cadre des relations entre la région Lorraine et le Luxembourg, dès lors que cet Etat ne dispose pas d'autres niveaux d'administration que ses communes** ». PEYRONNET, J., C., *La solidarité internationale à l'échelle des territoires : état des lieux et perspectives*, p.11. Disponible sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/rap/r12-123/r12-1233.html>, consulté le 22 mars 2015 à 03h30'.

⁴ Il sied de rappeler que les dispositions légales peuvent aussi reconnaître aux collectivités territoriales le droit de devenir membre d'une organisation internationale. Tel est le cas de l'article 99 de la loi organique tchadienne n° 02/PR/2000 du 16 février 2000 portant statut des collectivités territoriales décentralisées, qui dispose : « *les collectivités territoriales décentralisées tchadiennes peuvent conclure des accords de jumelage avec d'autres collectivités étrangères dans les domaines socio-économique et culturel. Elles peuvent adhérer à des Organisations Internationales œuvrant pour le développement socio-économique et culturel ou entretenir des relations de coopération avec les partenaires de développement* ». Lire BONDO, M., et BALIKWISHA, N., M., *op.cit.*, 2013, p.17.

⁵ MAMPUYA, K.-T., A., *op.cit.*, p. 434 : Dans l'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (ou affaire du Golfe du Maine), une chambre de la C.I.J estime que 'un acte émanant d'une autorité subalterne ne peut engager internationalement l'Etat, fondant ainsi l'imputabilité sur le rang de l'organe émetteur de l'acte(chef d'Etat, Chef du gouvernement ,Ministre des Affaires Etrangères) (Cfr. C.I.J. Rec.1984,139p.307).

Si l'on considère que les actes visés à l'article 97 alinéa 1 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 sont assimilés aux accords de coopération des entités territoriales décentralisées avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales étrangères, il serait aussi délicat de préciser si l'étendue de la compétence des entités territoriales décentralisées en la matière serait de négocier seulement ou de signer aussi lesdits accords de coopération.

II. L'ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES EN MATIERE DE CONCLUSION DE LEURS ACTES ENTRAINANT LES RELATIONS AVEC LES ENTITES ETRANGERES

En ce qui concerne les entités territoriales décentralisées, la question majeure est celle de savoir si leur compétence, telle qu'elle se dégage de l'analyse de l'article 97 alinéa 1 (7) de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008, s'étend à la signature des accords de coopération ou se limite à l'initiative et à la négociation desdits accords.

Il convient d'indiquer à ce sujet que la loi congolaise ne précise pas clairement l'étendue de la compétence des entités territoriales décentralisées en matière de conclusion des accords de coopération avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales étrangères.

Cependant, sous d'autres cieux, la compétence des collectivités territoriales en matière d'accord de coopération consiste selon le cas à négocier, et suivant certaines conditions à signer les accords de coopération. Cette tendance a été confirmée par le Conseil constitutionnel français qui a reconnu, dans sa Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, que les collectivités territoriales peuvent « négocier et signer des accords de portée limitée ou de nature technique, qualifiés d' « arrangements administratifs », avec les administrations des Etats ou territoires étrangers »⁶.

Bien que la jurisprudence congolaise reste silencieuse sur la question, l'accomplissement des actes entraînant des relations de coopération devrait permettre les entités territoriales décentralisées d'initier, de négocier et de signer les accords de coopération avec les entités étrangères. Cette hypothèse serait tout à fait conforme à la voie de la décentralisation que la République démocratique du Congo « a choisi pour assurer un développement à partir de la base »⁷.

Sur le plan juridique, la décentralisation postule non seulement le transfert des compétences aux entités décentralisées, mais aussi l'exercice de ces compétences décentralisées par les autorités locales compétentes⁸. Par voie de conséquence, les entités territoriales décentralisées auraient la responsabilité d'exercer cette compétence à caractère international pour promouvoir le développement local dans le cadre de la coopération avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales étrangères.

Cependant, l'exercice de cette compétence à caractère international posera alors le problème de savoir si les entités territoriales décentralisées seraient compétentes de négocier et de signer les accords de coopération sur toutes les matières qui contribueraient au développement de leurs agglomérations dans le contexte de la décentralisation.

Il convient d'abord de noter que contrairement à l'Etat qui est souverain et dispose de la plénitude de compétence de conclure avec les entités étrangères des accords qui intéressent la vie nationale, les entités territoriales décentralisées n'ont pas la plénitude de compétence et ne peuvent, en l'absence d'une disposition légale, conclure les accords de coopération internationale sur n'importe quelle matière. Etant donné que les compétences des entités territoriales décentralisées sont d'attribution⁹, ces dernières ne peuvent négocier et signer les accords de coopération que sur les matières relevant légalement de leurs compétences respectives.

Ainsi, les villes peuvent valablement conclure les accords de coopération sur la construction et l'aménagement de la voirie urbaine; la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des parcs publics,

⁶. Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, point 28, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Recueil, p.41, ECLI:FR:CC:2004:2004.490.DC.

⁷ KABAMBA, B., « Décentralisation en République Démocratique du Congo », Cellule d'appui politologique en Afrique centrale, p.1. Disponible sur le site de la Cellule d'appui politologique en Afrique centrale : capac.ulg.ac.be, consulté le 23 mai 2014 à 13h 46'.

⁸ CHIRISHUNGU, C., C., *Organisation politico-administrative et développement : cas de la République du Zaïre*, Bukavu, éditions Bushiru, 1993, pp.83-85.

⁹ VUNDUAWA, T., P., F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Editions Larcier, 2007, p.677. « En droit administratif, la compétence est d'attribution, c'est-à-dire ne se présume pas. Elle doit être prévue par le texte qui organise la matière. En effet, en droit administratif, l'incompétence est la règle, et la compétence l'exception. Une autorité administrative ne peut agir que dans une matière pour laquelle elle est investie. Lorsqu'un acte administratif est élaboré dans le non respect de cette règle, l'on se trouve en présence d'un cas d'incompétence ».

des complexes sportifs et des aires de jeux ; la construction des bâtiments publics appartiennent à la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets ; l'organisation et la gestion du service d'hygiène¹⁰.

De même, les communes ne peuvent valablement négocier et signer les accords de coopération que sur les matières d'intérêt communal énumérées à l'article 50 de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008. De même, les secteurs et les chefferies ne peuvent conclure valablement les accords de coopération que sur les matières d'intérêt local reprises, selon le cas, dans l'article 73 et l'article 84 de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008.

Au-delà de cette précision, le problème le plus délicat est celui de savoir si la négociation et la signature des accords de coopération sur les matières résiduelles¹¹ d'intérêt local relèvent de la compétence des villes, des communes, des secteurs ou des chefferies.

Il y a lieu de préciser d'abord que la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 définit de manière détaillée les attributions des villes, des communes, des secteurs et des chefferies; mais ne se prononce pas de façon claire et précise sur la question des matières résiduelles d'intérêt local¹², dans l'exercice de leurs compétences se rapportant à l'établissement des relations avec les entités étrangères.

En tout état de cause, la jurisprudence estime qu'il est nécessaire de chercher à déterminer, dans chaque cas où la loi n'attribue pas expressément une matière donnée à une entité décentralisée, l'existence d'un intérêt de cette entité dans l'exercice de cette attribution.

Dans l'affaire Commune de Villeneuve d'Ascq, le Conseil d'Etat français, a pris en considération le caractère d'intérêt communal pour reconnaître la compétence du conseil municipal « *d'avoir adopté, au cours de ses délibérations, les mesures favorisant le développement ultérieur de projets de coopération avec des collectivités territoriales étrangères partenaires* »¹³.

Dans le même sens, le Conseil constitutionnel français n'a pas méconnu, dans l'affaire Loi de réforme des collectivités territoriales, que les collectivités territoriales « *ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* »¹⁴.

En considération de cette précision jurisprudentielle, les villes, les communes, les secteurs et les chefferies peuvent, dans le cadre de leur coopération avec les entités étrangères, conclure les accords portant non seulement sur les matières qui leurs sont respectivement attribués par les textes, mais aussi sur celles qui concernent, selon le cas, les affaires d'«*intérêt soit urbain, soit communal, soit local*»¹⁵.

Théoriquement, les villes, les communes, les secteurs et les chefferies peuvent, en vertu de l'autonomie et de la libre administration dont elles jouissent constitutionnellement, s'attribuer tout ce qui ne leur est pas interdit¹⁶. En cas de conflit, il reviendrait alors au juge de statuer, chaque fois qu'une matière n'est pas expressément attribuée à une entité territoriale déterminée, que telle matière revêt ou non un intérêt urbain, communal ou local.

¹⁰ Voir loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008, *op.cit.*, article 11 alinéa 1 (2), (9), (12), (14) et (19).

¹¹ Les matières résiduelles sont celles qui présentent un certain intérêt, mais ne relèvent, au niveau interne, de la compétence d'aucune entité, faute d'être expressément prévues dans un texte constitutionnel, légal ou réglementaire relatif à la répartition ou à l'attribution des compétences.

¹² Par exemple, l'ingénierie urbaine est une matière qui présente un intérêt local, mais n'est pas expressément reprise parmi les matières relevant de la compétence des provinces, des villes, des communes, des secteurs ou des chefferies. Il en est de même de la politique du genre, de la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Voir article 12 du décret exécutif n°17-329 du 26 Safar 1439 correspondant au 15 novembre 2017 fixant les modalités d'établissement des relations de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales algériennes et étrangères ; PARLEMENT EUROPEEN, Rapport de la Commission du développement sur les collectivités locales et la coopération au développement(2006/2235(INI)), FinalA6-0039/2007, p.5.

¹³ CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS, Commune de Villeneuve d'Ascq, Décision du 28 juillet 1995, p. 3N° 129838, Conseil d'Etat statuant au contentieux.

¹⁴ Décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, Loi de réforme des collectivités territoriales, Journal officiel du 17 décembre 2010, point 55, page 22181, texte n°2 Recueil, p. 367, ECLI:FR:CC:2010:2010.618.DC .

¹⁵ Voir KABAMBA, B., *op.cit.*, p.7.

¹⁶ *Ibid.*

III. LES LIMITES DE LA COMPETENCE A CARACTERE INTERNATIONAL DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES PAR RAPPORT A L'ETAT

Par ailleurs, il se pose la question de savoir si les accords de coopération conclus par les Etats étrangers avec les entités territoriales décentralisées permettent à ces dernières de mener les actions à l'extérieur au même titre que l'Etat.

A la lumière de l'évolution jurisprudentielle et des précisions apportées par la doctrine, les accords de coopération décentralisée peuvent porter sur des objets divers dont la mise en œuvre peut pousser les entités territoriales décentralisées à agir à l'international. Il n'est donc pas à douter que de tels accords ouvrent, dans une certaine mesure la voie vers l'action extérieure des entités territoriales décentralisées¹⁷.

Toutefois, les entités territoriales décentralisées ne disposent pas, au regard du droit international, de la plénitude de compétence dans le domaine de la coopération avec les Etats étrangers. Premièrement, l'étendue de leur compétence dans le domaine de la coopération internationale est déterminée et s'exerce dans le respect de leurs attributions telles que fixées par le droit interne.

Ainsi, les entités territoriales décentralisées ne peuvent conclure, même avec un Etat étranger, un accord de coopération sur les matières qui relèvent de la compétence du pouvoir central. Leur compétence en matière de conclusion des accords de coopération avec les Etats étrangers est donc, limitée sur le plan interne, aux matières relevant de leurs compétences matérielles, telles que déterminées par la Constitution et les lois sur la décentralisation.

De même, les Etats étrangers qui concluent les accords de coopération avec les entités territoriales décentralisées ne peuvent, en raison de leur souveraineté, reconnaître à ces dernières des compétences étendues sur les matières relevant constitutionnellement ou légalement de la compétence du pouvoir central.

Il ressort, à cet effet, du principe 4 de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, et de conduire leurs relations dans les divers domaines des relations internationales conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention¹⁸.

En vertu de ces principes, tous les Etats bénéficient d'une égalité de souveraineté¹⁹ qui leur accorde le pouvoir d'organiser librement et à titre exclusif leur administration territoriale et de déterminer les compétences des autorités internes en matière de coopération avec les entités étrangères. De toute évidence, l'organisation de l'administration territoriale et la détermination des règles fixant la composition et le fonctionnement des collectivités territoriales relève d'un domaine réservé à l'exercice de la souveraineté exclusive des Etats, dans lequel « aucune ingérence n'est admise de la part des autres Etats »²⁰.

Ainsi, les Etats étrangers en partenariat avec les entités territoriales décentralisées sont tenus de conclure les accords de coopération avec ces dernières dans les limites²¹ de leurs compétences telles que définies par le droit interne.

A cet égard, les entités territoriales décentralisées, sous peine de violation des règles internes en matière de compétence, doivent d'abord consulter ou avoir l'habilitation du pouvoir central avant de conclure un accord de coopération sur une matière relevant des domaines de la compétence de ce dernier. Toutefois, elles peuvent, dans les limites de leurs compétences matérielles respectives et suivant les conditions prévues par la loi²², conclure les accords de coopération avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales étrangères.

¹⁷ GHERAIA, S., GHERAIA, S., « Coopération décentralisée : une concurrente à la diplomatie nationale ? », in *acte du Séminaire Carrières Publiques et Judiciaires 2011-2012*, 4^e Année IEP Rennes, pp.1-18. Disponible sur le site de l'Institut d'études politiques de Rennes : <http://scpreennes.hypotheses.org/59>, p.10. FROGER, G., « Les coopérations au développement durable en question dans les pays du Sud », *Développement durable et territoires*, Vol. 1, n° 1 | Mai 2010, p. 2.

¹⁸ Résolution de l'Assemblée générale sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte des Nations Unies, adopté, 24 octobre 1970. lors de sa 1883^e séance plénière.

¹⁹ Voir DECAUX, E. et DE FROUVILLE, *Droit international public*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2012, p. 61.

²⁰ BALANDA, M.,L.,G., *Le droit des organisations internationales. Théorie générale*, Kinshasa, éd. CEDI, 2006,, p. 375.

²¹ Circulaire NOR/INT/B/01/00124/C du 20 avril 2001 du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, p.13.

²² Voir loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, *op.cit.*, article 97.

CONCLUSION

L'accomplissement des actes des entités territoriales décentralisées entraînant des relations structurées de coopération avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales des Etats étrangers visés à l'article 97 alinéa 1 (7) de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 devrait leur permettre d'initier, de négocier et de signer les accords de coopération avec les entités étrangères.

Il sied de préciser cependant que les accords de coopération des entités territoriales décentralisées avec les Etats étrangers et les collectivités des Etats étrangers sur les matières relevant de leurs compétences respectives ne peuvent, en principe, être régis par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, étant donné que les dispositions de ladite Convention ne s'appliquent qu'aux accords internationaux conclus par les Etats. Par voie de conséquence, la négociation des accords de coopération internationale des entités décentralisées diffère de celle des accords internationaux conclus par les Etats.

Par ailleurs, n'étant pas des traités au sens strict, moins encore des accords en forme simplifiée, nous pensons que la conclusion des accords de coopération des entités territoriales décentralisées avec les Etats étrangers et les collectivités territoriales étrangères exigerait seulement la signature des autorités compétentes ou habilitées à cet effet.

Il échet également de rappeler que les entités territoriales décentralisées sont, contrairement à l'Etat, des entités dépourvues de souveraineté au sens du droit international. Il en découle que les actions extérieures des autorités locales ne peuvent être menées indépendamment de l'Etat qui reste le garant des engagements internationaux et « de la légalité des actions menées par »²³ les entités territoriales décentralisées.

Il en résulte que l'action extérieure des entités territoriales décentralisées ne remet pas en cause la souveraineté de l'Etat et ne réduit pas ses prérogatives en matière²⁴ de coopération internationale.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Ouvrages

- BALANDA, M., L., G., *Le droit des organisations internationales. Théorie générale*, Kinshasa, éd. CEDI, 2006, 638 p.
- DECAUX, E. et DE FROUVILLE, O., *Droit international public*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2012, 569 p.
- MAMPUYA, K., T., A., *Traité de droit international public*, Kinshasa, Mediaspaul, 2016, 1118 p.
- VUNDUAWA, T., P., F., *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Editions Larcier, 2007, 958 p.

Articles et contributions scientifiques

- PEYRONNET, J., C., La solidarité internationale à l'échelle des territoires : état des lieux et perspectives, p.11. Disponible sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/rap/r12-123/r12-1233.html>, consulté le 22 mars 2015 à 03h30'.
- KABAMBA, B., « Décentralisation en République Démocratique du Congo », Cellule d'appui politologique en Afrique centrale, p.1. Disponible sur le site de la Cellule d'appui politologique en Afrique centrale : capac.ulg.ac.be, consulté le 23 mai 2014 à 13h 46'.
- FROGER, G., « Les coopérations au développement durable en question dans les pays du Sud », *Développement durable et territoires*, Vol. 1, n° 1 | Mai 2010, p. 2.

Textes officiels

- Résolution de l'Assemblée générale sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la Charte des Nations Unies, adopté , 24 octobre 1970. lors de sa 1883^{ème} séance plénière.
- Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, *J.O.R.D.C.*, 49^{ème} année, première partie, numéro spécial, Kinshasa, 10 octobre 2008

Jurisprudence

- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, point 28, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Recueil, p.41, ECLI:FR:CC:2004:2004.490.DC.

²³ GHERAIA, S., *op.cit.*, p.6.

²⁴ *Ibid.*, p.2.